



Qui sont les parties concernées?

Le Top-Hat Plus Plan (assurance décès) est destiné au **dirigeant d'entreprise indépendant (affilié/assuré)** qui souhaite prévoir le versement d'un capital décès à ses ayants droit à moyen ou à long terme, et ce, **via sa société (organisateur/preneur d'assurance)** à des conditions fiscalement intéressantes. L'affilié peut choisir librement le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès.



Quelles prestations sont prévues ?

Garantie principale

En cas de décès de l'affilié avant l'échéance du contrat, le Top-Hat Plus Plan (assurance décès) verse au(x) bénéficiaire(s) le capital fixé dans les Conditions Particulières. Le capital décès peut être fixe pendant toute la durée du contrat d'assurance ou il peut être décroissant, selon les dispositions mentionnées dans les Conditions particulières.

Il n'y a pas de prestation à la prise de pension.

Garanties complémentaires – En option :

- **Accidents** : le versement d'un capital en cas de décès ou en cas d'invalidité physiologique permanente et totale due aux suites d'un accident
- **I1** : restitution de la prime de la garantie principale et de l'éventuelle garantie complémentaire accidents en cas d'incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident.
- **I2** : versement d'une rente en cas d'incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident. Formules : rente constante, rente croissante ou rente croissante idéale.

Des risques exclus s'appliquent à la garantie principale et aux garanties complémentaires optionnelles, comme le suicide la première année, des faits intentionnels, etc. Pour la liste complète, nous vous invitons à consulter les Conditions Générales et Particulières.



Comment la pension est-elle constituée ?

Il n'y a pas de constitution d'un capital pension.



Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ?

Le dirigeant d'entreprise indépendant peut utiliser la présente convention pour le financement de biens immobiliers.

Le Top-Hat Plus Plan (assurance décès) peut être donné en gage auprès de l'organisme de crédit auprès duquel un crédit hypothécaire a été conclu.

Conditions :

- il s'agit de l'achat, de la construction, de la transformation, de l'amélioration ou de la réparation d'un bien immobilier
- situé dans l'E.E.E.
- en pleine propriété de l'affilié



Quels sont les modalités du paiement des contributions ?

Le paiement des primes s'effectue par le biais des cotisations de la société.

La cotisation peut être choisie librement par l'affilié. Un minimum de 25 € par versement (y compris la taxe sur les primes due) s'applique à l'ensemble du contrat et le capital décès doit s'élever au minimum à 2 500 €.

Les primes peuvent être payées sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Vous pouvez toujours demander une offre pour connaître la prime exacte en fonction de votre situation personnelle.



Quand est-ce que le paiement aura lieu ?

En cas de décès de l'affilié avant l'échéance, le capital décès contractuel est versé et le contrat prend fin. Le contrat prend fin à l'échéance prévue. Il n'y a pas de prestation en cas de vie à l'échéance prévue ou en cas de prise de pension.

Le rachat n'est pas possible pour les contrats payables par primes constantes périodiques pendant une période supérieure à la moitié de la durée du contrat.

Si la police peut être rachetée, un rachat n'est autorisé qu'à l'occasion du transfert vers un autre organisme de pension à la sortie de l'organisateur ou à la suite d'une mise en gage. La législation relative aux pensions complémentaires prévoit un certain nombre d'exceptions pour le paiement anticipé (rachat) de contrats conclus avant le 1er janvier 2016 :

- année de naissance 1959 ou avant: paiement possible à partir de 61 ans
- année de naissance 1960 : paiement possible à partir de 62 ans
- année de naissance 1961 : paiement possible à partir de 63 ans.

En cas de rachat, des frais de sortie sont imputés (voir rubrique : « Quels sont les frais ? »).



Est-il possible de transférer les réserves ?

Les réserves constituées dans le présent contrat peuvent être transférées vers un contrat EIP auprès d'un autre organisme de pension.

Tant que l'affilié n'a pas mis fin à ses activités auprès de l'organisateur, la réserve peut être transférée à la demande de l'organisateur. À la fin du mandat de l'affilié (pour quelque raison que ce soit), le transfert est possible à la demande de l'affilié.

Conditions :

- la police a une valeur de rachat. Les contrats payables par primes périodiques constantes pendant une période supérieure à la moitié de la durée du contrat n'ont pas de valeur de rachat.
- le transfert doit être demandé par courrier daté et signé
- le transfert est limité à la partie des réserves qui n'ont fait l'objet d'aucune mise en gage

Des frais peuvent être liés au transfert des réserves (voir rubrique : « Quels sont les frais ? »).



Quelle fiscalité est d'application?

Primes

- Les primes sont exonérées comme un avantage de toute nature dans le chef de l'affilié s'il perçoit une rémunération régulière et au moins mensuelle au sein de la société.
- Les primes sont déductibles au titre de frais professionnels pour l'organisateur si :
 - l'affilié perçoit au sein de la société une rémunération régulière et au moins mensuelle
 - pour autant que les informations nécessaires aient été transmises à la Banque de données des Pensions complémentaires.
- Taxe sur les primes :
 - garantie principale : 4,40%
 - garanties complémentaires : 9,25%

Versement en cas de décès

- sur le capital décès : cotisation INAMI et cotisation de solidarité si le versement revient au conjoint survivant
- sur le capital décès, après déduction de la cotisation INAMI et de la cotisation de solidarité : 16,5%
- En cas de carrière complète ou si l'âge de la pension est atteint lors du versement et sous condition d'activité effective jusqu'à ce moment ► 10%
- le capital net perçu est soumis aux droits de succession

Taxation en cas de financement immobilier

La partie de la réserve mise en gage pour un prêt hypothécaire pour un financement immobilier de l'habitation unique destinée exclusivement à l'usage personnel de l'affilié et des membres de sa famille est imposée sur la base d'une rente fictive sur la première tranche de 83 400 € (2021).

Les présentes informations fiscales constituent un résumé des règles sur la base des dispositions légales actuelles et des renseignements officiels. Ces règles peuvent être adaptées sans que la compagnie ne puisse en être tenue responsable.



Quels sont les coûts ?

Des frais sont prélevés sur les versements, les réserves et les versements anticipés.

La prime à payer par le preneur d'assurance comprend, outre une prime de risque destinée à garantir le risque de décès, les frais qui servent au fonctionnement de P&V Assurances, en ce compris les frais de marketing et de distribution.

La prime dépend de différents critères de segmentation (e.a.) :

- le montant du capital assuré
- statut fumeur/non-fumeur de la personne assurée
- le résultat d'une acceptation médicale

Pour les contrats avec paiement de prime, un forfait de gestion annuel de 25 EUR s'applique au contact. Celle-ci est répartie au prorata du nombre de paiements par an.

Si vous choisissez d'échelonner le paiement de votre prime (par ex., sur une base mensuelle), des frais de fractionnement peuvent vous être imputés :

- paiement mensuel : +4%
- paiement trimestriel : +3%
- paiement semestriel : +2%

Frais de sortie

En cas de rachat autorisé par l'affilié avant la fin du contrat, une indemnité peut être retenue (cf. Conditions Générales).

Cette indemnité de rachat ne dépasse pas le maximum des deux montants suivants :

- 5% calculés sur la valeur de rachat. Au cours des 5 dernières années, cette indemnité diminue de 1% par an.
- un montant forfaitaire de 136,56 EUR, à indexer sur l'indice santé (montant de base : 75 EUR en novembre 1988).

Frais de transfert

Une indemnité est prélevée pour les transferts de la totalité de la réserve vers un autre organisme de pension. Cette indemnité de rachat ne dépasse pas le maximum des deux montants suivants :

- 5% calculés sur la valeur de rachat. Au cours des 5 dernières années, cette indemnité diminue de 1% par an.
- un montant forfaitaire de 136,56 EUR, à indexer sur l'indice santé (montant de base : 75 EUR en novembre 1988).



Comment s'effectue la communication d'informations ?

Chaque année, l'affilié reçoit une fiche de pension reprenant le capital décès au 01/01. Cette fiche de pension peut également être consultée en ligne sur www.mypension.be.

La décision de souscrire ou d'ouvrir un Top-Hat Plus Plan (assurance décès) doit de préférence être prise après une analyse approfondie des documents suivants, disponibles gratuitement sur www.vivium.be ou auprès de votre courtier :

- les Conditions Particulières comprennent notamment les montants assurés, les primes et les bénéficiaires
- les Conditions Générales du Top-Hat Plus Plan (assurance décès) comprennent notamment la portée des couvertures
- cette fiche d'information 2e pilier



Quid des plaintes relatives au produit ?

Pour toute plainte dans le cadre du présent contrat d'assurance, le preneur d'assurance peut s'adresser :

- au service Gestion des plaintes de Vivium Assurances, rue Royale 151, 1210 Bruxelles, tél. : 02/250.90.60, e-mail : plainte@vivium.be
- à l'Ombudsman des Assurances (www.ombudsman.as), Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, fax 02.547.59.75. info@ombudsman.as

Une telle plainte n'exclut pas la possibilité d'entamer une procédure judiciaire.

Ce document contient des informations générales sur le produit 'Top Hat Plus Plan (assurance décès)', conçu par P&V et soumis au droit Belge. Le produit 'Top Hat Plus Plan (assurance décès)' fait l'objet d'exclusions, de limitations et de conditions applicables au risque assuré. Avant de souscrire cette assurance, nous vous conseillons de prendre connaissance des conditions générales. Ils sont disponibles sur www.vivium.be ou auprès de votre intermédiaire en assurances.

Le produit est un contrat à durée déterminée. La durée est mentionnée dans les conditions particulières.

Cette fiche info 'Top Hat Plus Plan (assurance décès)' décrit les modalités du produit applicables le 01/02/2021.